54ème ANNEE



Correspondant au 22 avril 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين النين وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université	3
Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités	6
Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires	3
Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux	8
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté du 9 Journada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT »	-2
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014 portant ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels	-2
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement paramédical, grade de professeur d'enseignement paramédical	.8
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant	0
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou	1
Arrêté du 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme	2
Arrêté 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda	2
Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 fixant les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers	2

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université:

Arrêtent :

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des écoiles hors université, sont fixés conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohamed MEBARKI

Miloud BOUTEBBA

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des écoles hors-université Ecoles hors université

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	_	46	-	-	-	-	_	-	_	29	-	-	97
nale que	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	-	-	-	_	_	_
natio	Contrat à durée	à temps plein	-	_	_	_	_	_	-	-	_	-	_	-	_	_
Ecole nationale polytechnique	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	-
	Effectif (1 + 2)	(1 + 2)	22	_	46	-	-	-	_	ı	-	_	29	-	-	97
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	37	_	22	-	2	1	_	-	2	_	18	_	4	86
onale rre .que	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	-	_
natic érieu Irauli	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Ecole nationale supérieure d'hydraulique		à temps partiel	_	-	_	_	-	-	_	_	-	-	_	-	_	_
	Effectif ((1+2)	37	-	22	_	2	1	_	_	2	_	18	-	4	86
	Contrat à durée	à temps plein	22	4	15	2	5	2	2	_	3	2	15	_	4	76
nale en lue	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	-	_	-	-	_	_	_	_
natio ieure matiq	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	-	_	-	_	ı	ı	_	-
Ecole nationale supérieure en informatique	determinee (2)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	ı	ı	_	_
	Effectif (1+2)	22	4	15	2	5	2	2	_	3	2	15	_	4	76

Etablissements	Postes	de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
ces	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	5	25	_	-	1	5	-	_	_	12	_	3	77
nale scien st de du lit	macterimiee (1)	à temps partiel	-	-	-	_	-	_	-	-	_	-	-	-	_	_
natio des mer e	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	_	1	-	-	1	-	-	-
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	-	-	-	-	-	-
supë I'amé	Effectif ((1 + 2)	26	5	25	_	-	1	5	-	_	-	12	-	3	77
9.2	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	41	_	37	4	2	2	-	_	_	_	5	_	1	92
nale re s et e	macterimice (1)	à temps partiel	-	-		-	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_
ole nationa supérieure atistiques e omie appli	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	_	-	-	_	_	_	-	-	_	-
Ecole nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-	1	-	-	-
en éce	Effectif ((1+2)	41	_	37	4	2	2	-	-	_	_	5	ı	1	92
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	-	22	-	-	1	-	_	-	-	19	_	5	101
nale e ue	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_
ole nations supérieure gronomiqu	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	-	_	_
Ecole nationale supérieure agronomique	determine (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	-	1	-	ı	_	_	_
	Effectif ((1 + 2)	54	-	22	-	_	1	_	_	_	-	19	-	5	101

Etablissements	Postes	ue travali	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
nx	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	19	_	1	-	-	_	1	-	12	-	3	71
nale trava	macterninee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	ı	-	-	I	-	_	-	_	_
le nation ure des t publics	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	-	-	-	_	ı	-	1	-	-	_
Ecole nationale supérieure des travaux publics	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	1	-	_	_	_	-
dns	Effecti (1 + 2)	(1+2)	35	-	19	_	1	_	_	_	1	_	12	-	3	71
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	_	19	2	-	2	-	_	_	-	2	_	-	57
Ecole nationale supérieure vétérinaire	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-		-	_	_	_	-	_	-	_	-	-	_
ole nationa supérieure vétérinaire	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	-	_	_	_	-	_	_	_
Ecolosus su vé	determines (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	-	_	-	-	_	-
	Effectif ((1+2)	32	_	19	2	-	2	-	_	ı	_	2	ı	_	57
Š	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	-	19	4	-	2	-	_	_	-	7	-	3	61
utes	macterninee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	-	-	-	_	_	_	_	_	_
es ha	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	ı	1	-	_	I	_	_	I	_	_
Ecole des hautes études commerciales	uciemmiee (2)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	-		_	_	_	_	-
E	Effectif ((1 + 2)	26	-	19	4	-	2	_	_	-	-	7	-	3	61

Etablissements	Postes	ue navan	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
je je	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	38	1	-	2	-	1	4	-	8	_	2	79
hniqu ture sme	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	_	1	_	-	-	_	_
lytec hitect rbani	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	-	1	-	1	-	_	-
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	-	-	-	_	-	-
<u> </u>	Effectif ((1 + 2)	23	-	38	1	_	2	_	1	4	-	8	-	2	79
v	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	47	3	1	-	_	2	2	-	1	2	_	83
ure d ESC)	macterimice (1)	à temps partiel	_	-		-	_	_	_	-	-	_	_	_	-	_
périe rce (l	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecole supérieure de commerce (ESC)	(2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	_	-	-	-	1	-	-	_
E. E.	Effectif ((1+2)	25	_	47	3	1	_	_	2	2	ı	1	2	_	83
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	_	31	1	4	1	_	_	ı	-	3	Ι	_	64
ale de Alger	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	_	_	_	-	-	_	_	_
norm ieure ah - 7	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_	_	_	_
Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	-	Ī	_	_	_	1	-	-	-	_	-
ğ	Effectif (1+2)	24	-	31	1	4	1	-	_	_	-	3	-	_	64

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
an	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	_	18	2	8	2	_	_	_	_	19	_	2	74
onale e - Or	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_	-	-	_	_
natic nique	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	-	Ι	_	-
Ecole nationale polytechnique - Oran	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	-		_
od	Effectif ((1 + 2)	23	_	18	2	8	2	_	_	_	-	19	-	2	74
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	_	19	4	3	-	_	_	-	_	14	_	3	61
nale re tine	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
Scole normale supérieure - Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	-	_	_	-	_	-	-	_
Ecole normale supérieure - Constantine		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_	-	_	-
	Effectif ((1 + 2)	18	_	19	4	3	_	-	-	ı	_	14	ı	3	61
a	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27		19	2		-	-	_	2	-	25	-	_	75
ale Koub	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	-	-	_	-	-	_
le norm ture de] - Alger	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecole normale supérieure de Kouba - Alger	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	_	_	-	_	-	_	-
Ins	Effectif ((1+2)	27	-	19	2	-	_	_	_	2	_	25	-	_	75

Etablissements	Postes	co laval	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
ieure	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	2	10	2	2	1	_	-	-	_	1	_	3	27
supér	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	_	-	_	_
nale s	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	1	-	_	-
Ecole nationale supérieure de technologie	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	_	_	_	_	-	-	-	_
Ecole	Effectif ((1+2)	6	2	10	2	2	1	_	_	_	_	1	-	3	27
isme	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	2	2	1	3	3	_	_	_	1	1	1	18
onale urnal nces natior		à temps partiel	_	_	-	_	-	-	_	_	-	_	1	-	_	-
natic de jo s scie nform	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	ı	-	_	-	ı	_	-	ı	-	-
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	-	_	-	1	-	-	-
supér	Effectif ((1+2)	2	2	2	2	1	3	3	-	ı	_	1	1	1	18
es	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	5	4	5	2	_	_	_	-	-	2	-	_	22
nale e litiqu	mucterniniee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
nation rieur es po	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	_	-	-	-	-	-
I des	Effectif ((1 + 2)	4	5	4	5	2	-	-	-	-	-	2	-	-	22

Etablissements	Postes	de Ifavaii	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4	•	5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
e er	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	10	3	1	-	-	_	2	-	4	_	2	39
atoire ses - Alg	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_
ole préparato des sciences chniques - A	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	-	1	-	-	-	-	-	1	_	-	-
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Alger	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	1	-	_	-	-	-	1	_	_	_
E E	Effectif ((1 + 2)	15	2	10	3	1	-	_	-	2	_	4	_	2	39
aba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	15	29	4	7	-	5	_	_	_	2	2	_	69
atoire ses Anna	macterimiee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ole préparato des sciences chniques - Aı	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Annaba	(2)	à temps partiel	1	-	_	-	1	-	_	1	1	1	1	_	-	_
Ex et te	Effectif ((1+2)	5	15	29	4	7	_	5	-	_	-	2	2	_	69
en	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	9	20	1	4	2	_	_	4	-	3	5	2	53
toire es	indeterminee (1)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
épara zienca es - T	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	ı	-	_	_	ı	ı	_	-	_	-	_		_	_
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Tlemcen	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Ec et tec	Effectif ((1+2)	3	9	20	1	4	2	_	-	4	-	3	5	2	53

Etablissements	Postes	de Ifavaii	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
des les, nces r	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	8	4	_	_	-	6	-	_	2	_	1	-	29
oire omiqu secie: Alger	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
parat cono les et ion -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	-	_	-	_	-	1	_	-	-
Ecole préparatoire des sciences économiques, ommerciales et science de gestion - Alger	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecc scie com	Effectif (1 + 2)		8	8	4	_	_	-	6	-	_	2	-	1	-	29
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	1	9	1	1	2	_	-	3	-	-	-	-	24
nale re ment	macterimice (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
natic érieu mage	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Ecole nationale supérieure de management	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_	-
	Effectif ((1+2)	7	1	9	1	1	2	_	-	3	_	1	_	-	24
cda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	5	16	-	6	3	_	-	_	-	7	_	1	63
re re nent Skik	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
norm érieu ignen ique -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	ı	_	-	-	_	_	_	1	_
Ecole normale supérieure d'enseignement technologique - Skikda	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	-	-	ı	_	-	_	-	-	_	-	_
tech	Effectif ((1 + 2)	25	5	16	-	6	3	_	-	-	-	7	-	1	63

Etablissements	Postes	uc navali	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
en es, nces	Contrat à durée	à temps plein	7	_	3	1	3	2	2	_	-	_	2	_	_	20
miqu scies Oran	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	1	_	-	ı	_	_	Ι	-	_
sparal scono les et ion -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	-	-	-	-	-	-	-
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_
Eα scie com	Effectif ((1 + 2)	7	-	3	1	3	2	2	_	-	-	2	-	-	20
е <u>Е</u>	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	10	_	6	_	6	2	-	_	2	_	_	_	_	26
ratoir ses - Ora	macterimice (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-	_	-
ole préparate en sciences chniques - C	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_		_	ı	_	-	ı	_	_	Ī	_	_
Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran		à temps partiel	_	_	-	_	1	-		1	1	-	1	-	-	-
	Effectif ((1+2)	10	_	6	-	6	2	-	ı	2	_	-	ı	_	26
ues, ces	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	9	16	2	2	-	2	_	6	-	_	-	_	45
toire omiqu scien	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
épara éconc es et n - Aı	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_	-	_	_
Ecole préparatoire sciences économiq nmerciales et scien de gestion - Annab	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	-	-	_	_
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Effectif ((1+2)	8	9	16	2	2	-	2	-	6	-	-	-	_	45

Etablissements	Postes	uavan	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
en nes, nces	Contrat à durée	à temps plein	32	_	2	2	10	-	-	_	_	_	_	-	-	46
toire omiqu t scie: lemo	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	-	_	-	_	-	_	_	_	-	ı	_	_
spara sconc les et n - T	Contrat à durée	à temps plein	_	-	-	_	-	_	_	_	-	_	1	-	_	-
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	_	_	_	_	_	-	-	_	-	-	_
	Effectif ((1+2)	32	-	2	2	10	_	_	_	_	_	_	-	-	46
en Jes, nces Itine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	-	7	_	_	2	1	10	-	2	_	2	-	6	30
toire smiq t scie		à temps partiel	-	-	-	_	-	_	-	_	-	_	1	1	-	_
épara écon ales e	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	-	ı	_	-	ı	_	_
Ecole préparatoire en sciences économiques ommerciales et scienc e gestion - Constantin	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	-	_	_	1	-	_	-
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine	Effectif ((1+2)	_	7	-	_	2	1	10	_	2	_	2	ı	6	30
at	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	16	10	-	-	2	-	_	1	-	4	2	3	41
ale	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	-	_
norm	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	1	_	_
Ecole normale supérieure - Laghouat	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	-	-	_	_	_	_	-
odns	Effectif ((1 + 2)	3	16	10	-	-	2	-	-	1	-	4	2	3	41

Etablissements	Postes		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
en e et	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	2	_	_	2	2	-	_	1	-	-	_	-	10
toire natur	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	-	-	_	_
préparatc ss de la na de la vie	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	١	-	_	-
Ecole préparatoire en sciences de la nature et de la vie	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecc	Effectif ((1 + 2)	3	2	_	_	2	2	_	-	1	_	_	_	-	10
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	1	_	3	5	_	_	_	8	-	-	_	-	19
onale e de ogie -	macterimice (1)	à temps partiel	-	-	_	-	-	_	_	_	_	_	-	-	_	-
scole nationale supérieure de iotechnologie Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-
Ecole nationale supérieure de biotechnologie - Constantine		à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1 + 2)	2	1	-	3	5	-	_	-	8	_	ı	ı	-	19
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	-	_	2	_	_	-	_	2	-	_	-	_	13
nale e de ne	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_	-	_	_
natior hniqu tantir	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Ecole nationale polytechnique de Constantine	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_	_
I d	Effectif (1+2)	9	-	_	2	-	-	_	_	2	-	-	-	-	13

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabl	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	4	11	_	_	_	_	-	_	_	_	-	-	18
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie- Annaba		à temps partiel	_	-	_	_	-	ı	_	_	-	-	-	I	_	-
Ecole nationale oérieure des mir de la métallurgi Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	_	-	_	_
Ecc supéri et de		à temps partiel	-	-	-	_	-	ı	-	-	-	-	Ι	ı	_	-
	Effectif ((1 + 2)	3	4	11	_	-	ı	_	_	-	ı	ı	ı	ı	18
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	587	97	548	53	80	36	35	3	45	4	217	13	48	1766
×		à temps partiel	_	-	-	_	_	ı	-	-	-	_	-	-	-	_
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	ı	_	_	ı	-	ı	I	-	_
	(-)	à temps partiel	_	-	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	_	_
	Total général		587	97	548	53	80	36	35	3	45	4	217	13	48	1766

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des universités ;

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre

des finances

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	215	_	343	6	1	_	1	-	-	_	41	_	5	612
	Indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	1	ı	_	-	_	_	ı	-	_	_
Alger 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	ı	_	_	_
A	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	1	-	_	_	-	_	ı	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	215	_	343	6	1	1	1	_	-	_	41	-	5	612
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	30	-	296	4	-	_	-	-	-	_	7	-	2	339
5	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	_	-	_	_	-	_	-	-
Alger 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	-	-	_	-	_	-	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	30	-	296	4	_	_	_	-	_	_	7	_	2	339
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	34	_	421	3	10	-	-	_	-	-	7	-	_	475
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_
Alger 3	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	ı	_	_	_
$\mid A \mid$		à temps partiel	_	_	_	_	1	-	_	-	_	_	1	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	34	-	421	3	10	-	-	_	-	-	7	-	-	475

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indicate	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	183	_	248	11	11	2	-	2	7	_	61	-	10	535
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	-	-	_
Oran	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	_	-	-	_	-	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	-	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	183	_	248	11	11	2	_	2	7	_	61	-	10	535
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	193	_	164	6	9	_	9	_	9	-	7	_	-	397
ne 1	macterninee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Constantine 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-	_	_
Cons	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	193	-	164	6	9	_	9	-	9	_	7	-	_	397
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	_	119	1	4	4	10	-	10	_	_	_	_	210
e 2	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
tantin	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_
Constantine 2	determine (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	62	-	119	1	4	4	10	-	10	-	-	-	_	210

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	40	4	87	5	-	1	1	-	6	4	11	-	3	162
e 3	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	_	-	-	_	_	_	_	-	-	-	_	-
antino	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	-	_	_	_	-	-	_	_	-
Constantine 3	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	_	_	-	-	_	_	-
	Effectif (1 + 2)	40	4	87	5	_	1	1	_	6	4	11	_	3	162
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	194	178	443	11		-	37	_	-	24	56	-	17	960
	macterimine (1)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	-	-	_	-	_	_	_
Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	1	-	-	-	-	_	_
Aı	(2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-
	Effectif (1 + 2)	194	178	443	11	-	_	37	-	_	24	56	-	17	960
gie ran	Contrat à durée	à temps plein	90	14	59		18	7	_	_			38	-	5	231
nolog 1- Jr	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
tech	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	-	1	-	_	_	-	_	-	_	_
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran	ucterriffice (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	-	-	-	_	-
Scier Moha	Effectif (1 + 2)	90	14	59	-	18	7	_	-	_	-	38	_	5	231

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	-	6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
gie Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	352	_	322	10	1	-	_	_	1	_	51	1	1	736
hnolo ne - 1	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
st tecl mediè	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	-	_	Ī	ı	-	_
nces e i Bour	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	_	ı	1	-	1	-	-	-
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	Effectif (1	+ 2)	352	_	322	10	1	-	_	-	1	_	51	-	1	736
Emir itine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	51	-	23	3	1	5	_	_	1	7	13	_	7	111
ques]	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	-	_	-	-	-	-	_
lamid r - Co	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	-	Ī	ı	_	-	Ī	_	ı	Ī	ı	_
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	_	-	ı	_	ı	-	_	-
Scier Abde	Effectif (1	+2)	51	-	23	3	1	5	_	-	1	7	13	ı	7	111
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	123	-	229	_	18	12	_	1	15	_	41	-	9	448
no	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	_	-	ı	_	-	1	-	ı	-	ı	_
Tizi Ouzou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tizi	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	_	_	-	_	_	_	_		-
	Effectif (1	+ 2)	123	-	229	-	18	12	_	1	15	-	41	-	9	448

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
Ī	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	249	-	111	9	7	-	-	-	12	-	74	_	14	476
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	_	_	_	-	_	_	-	-	_
Blida 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	-	-	1	-	-	-	-	-
B]	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	-	ı	1	-	-	-	П	_
	Effectif (1	+ 2)	249	_	111	9	7	_	_	_	12	_	74	_	14	476
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	157	_	73	7	7	_	_	_	7	_	22	_	9	282
	macteriminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	-	_	-	-	_	_	-	_	_	_
Blida 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	-	_	-	-	-	-	-	_	_	_
B]	(2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	-	1	-	-	-	-	-	-
Ī	Effectif (1	+ 2)	157	-	73	7	7	_	-	-	7	-	22	_	9	282
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	176		226	8	9	_	_	_	13	_	35	-	2	469
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Batna	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
B	determine (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	1	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	176	-	226	8	9	_	-	-	13	-	35	-	2	469

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	92	_	171	12	_	1	-	_	42	_	70	_	2	390
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	1	_	_	_	_	-	_	_	_
Sétif 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	1	_	_	_	_	-	_	_	_
Š	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	-	-	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	92	_	171	12	_	1	_	_	42	-	70	-	2	390
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	-	62	6	-	3	-	-	26	-	29	-	4	192
	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	_
Sétif 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
S	(2)	à temps partiel	-	_	-	_	-	_	_	-	_	-	-	_	-	_
	Effectif (1	+2)	62	-	62	6	-	3	-	-	26	-	29	_	4	192
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	294	_	410	3	18	13	_	_	21	_	83	_	22	864
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	-	-	-	_	_	_	_	_
Tlemcen	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
TI	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	294	-	410	3	18	13	_	-	21	_	83	-	22	864

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	76	549	3	1	3	-	_	23	-	41	1	8	808
opes	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	1	_	_	_	_	_
el Al	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	_	-	-	1	-	-	_	-	-
Sidi Bel Abbès	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	1	_	_	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	103	76	549	3	1	3	_	_	23	-	41	1	8	808
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	163		46	1	3	2	_	_	40		79	-	9	343
	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_
Biskra	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	1	_	-	-	-	_	_
Щ	(2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	-	-	1	1	1	-	-	1	-
•	Effectif (1	+ 2)	163	-	46	1	3	2	_	-	40	-	79	_	9	343
	Contrat à durée	à temps plein	120		100	3	4	1	_	_	6	_	73		14	321
em	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mostaganem	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	1	-	_	1	_	_	_	-	_
Most	ucterimiee (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	120		100	3	4	1	_	-	6	-	73	_	14	321

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	151	-	110	9	-	_	_	-	19	_	165	_	21	475
ès	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	-
Boumerdès	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	Ī	_	Ī	_	_	_
Bou	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	_	_	-	_	1	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	151	_	110	9	_	_	-	_	19	_	165	_	21	475
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	127	-	130	4	_	6	_	_	10	_	39	_	3	319
	macerimice (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_		_	_	_
Béjaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	_	-	_	-	-	_	ı	-	_	_
	,	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+2)	127	-	130	4	-	6	-	-	10	-	39	_	3	319
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	138	5	119	1	1	6	_	_	17	_	8	_	_	295
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	_	-	_	-	_	-	-	_
Adrar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	138	5	119	1	1	6	-	_	17	-	8	-	-	295

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	175	-	140	6	27	_	-	_	-	_	19	_	_	367
	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	ı	_	_	1	_	_	I	_	_
Ouargla	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	-	_	1	1	1	-	-	_	-
Ō	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	1	-	-	-	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	175	-	140	6	27	-	_	ı	1	-	19	-	-	367
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283		54	_	39	16	_	_	17	-	31		4	444
	macterininee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	1	-	-	_
Chlef	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	ı	_	-	ı	ı	-	ı	ı	_
	,	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	_	1	ı	-	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	283	-	54	-	39	16	_	ı	17	ı	31	ı	4	444
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	40	210	34	_	5	6	_	_	17	2	7	4	18	343
at	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Laghouat	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	-		_	_	-	_	_
La	determine (2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	_	_	-	-	-	1	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	40	210	34	-	5	6	_	_	17	2	7	4	18	343

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	99	_	120	_	18	8	-	_	11	_	44	_	13	313
	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	ı	_	_	1	_	_	I	_	_
Tiaret	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	ı	ı	1	ı	ı	ı	-	I	_	_
T	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	-		-	-	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	99	_	120	-	18	8	_	-	11	-	44	-	13	313
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	198	-	84	_	12	6	-	-	7	-	45	-	5	357
	macterninee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Skikda	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	ı	-	-	ı	ı	-	ı	_	_
S	(=)	à temps partiel	_	_	-	_	-	-	-	-	-	1	1	-	_	-
	Effectif (1	+2)	198	-	84	-	12	6	_	-	7	-	45	ı	5	357
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	133	_	21	2	1	5	_	_	25	_	60	-	12	259
ا ع	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	1	-	_	-	-	-	-	-	_	_
Guelma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
[Ū	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	_	_	_	-	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	133	-	21	2	1	5	-	_	25	-	60	-	12	259

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	74	38	165	5	5	2	-	_	18	_	8	_	3	318
	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	1	_	-	_	_	-		_	_
Jijel	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	-	_	_	-	_	-		_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	_	-	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	74	38	165	5	5	2	_	_	18	-	8	-	3	318
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	285	-	102	13	29	_	1		26	_	51	_	22	529
	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
M'sila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	285	_	102	13	29	_	1	_	26	_	51	_	22	529
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	65	16	132	3	4	4		_	4		27	_	1	256
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_
Saida	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	-	-	ı	-	-	-	_	-	-	_	_
S	ucterimiee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	65	16	132	3	4	4	-	_	4	_	27	-	1	256

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	71	-	55	5	9	2	-	_	_	_	35	_	5	182
uaghi	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	1	_	_	_	_	_
Л Вог	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	-	_	_	-	-	1	_	-	_
Oum El Bouaghi	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	71	-	55	5	9	2	_	_	-	_	35	_	5	182
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	132	-	78	5	3	5	-	-	6	_	67	_	16	312
a	macterimies (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	1	_	_	_
Tébessa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_	_
Té	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	132	-	78	5	3	5	_	_	6	_	67	_	16	312
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	8	115	6	33	_	_	_	2	-	2	-	5	274
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Djelfa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	ı	-	-	ı	_	_	1	-	_
Dj	determinet (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+2)	103	8	115	6	33	-	-	-	2	-	2	-	5	274

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	177	-	50	_	22	5	-	_	8	_	72	-	8	342
_ a	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	1	_	_	-	_	_
Mascara	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	1	_	_	_	-	-	-	_	-	_
Mã	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	177	-	50	_	22	5	_	_	8	_	72	_	8	342
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	97	10	87	4	19	2	-	-	17	_	18	2	1	257
	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	-
Béchar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	-	_
B	(2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	_	-	-	_	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	97	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	257
	Contrat à durée	à temps plein	71	_	154	5	_	_	_	_	3	_	15	_	2	250
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_		_	_	_	_		-	_	_	_	_
Médéa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	-	-	-	1	-	ı	1	-	_
W	ucterminee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	-	-	_	_	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	71	-	154	5	-	_	-	-	3	-	15	_	2	250

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	89	20	71	8	2	1	-	_	_	_	8	-	1	200
ras	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_
Souk Ahras	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	-	_	1	ı	-	_	_
Sou	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	-	_	-	-	1	1	-	_	_
	Effectif (1 + 2)		89	20	71	8	2	1	_	_	_	-	8	_	1	200
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	89	-	56	_	_	3	_	-	7	_	58	-	4	217
l p	macterininee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_
El Oued	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	ı	_	Ī	-	-	Ι	ı	_	_
E	211111111111111111111111111111111111111	à temps partiel	_	_	-	_	-	-	-	-	-	1	1	_	_	_
	Effectif (1	+2)	89	-	56	_	-	3	_	_	7	-	58	_	4	217
	Contrat à durée	à temps plein	95	5	53	4	2	_	_	_	4	_	6	_	4	173
В	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	-	_
Khenchela	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	_	-	-	_	1	-	-	_	-	_	_
Khe	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	1	1	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	95	5	53	4	2	-	_	-	4	-	6	-	4	173

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
ıf.	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	8	69	8	1	-	-	_	3	_	5	_	1	152
rréric	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	1	_	_	I	-	_
ou A	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	-	_	-	-	-	1	_	-	-
Bordj Bou Arréridj	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_
B	Effectif (1	+ 2)	57	8	69	8	1	-	_	_	3	-	5	-	1	152
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	61	32	38	_	9	5	_	_	4	_	52	_	3	204
liana	(1)	à temps partiel	-	_	-	-	Ī	ı	_	Ī	ı	Ī	ı	Ī	ı	-
is M	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	ı	_	-	1	-	-	-	ı	-
Khemis Miliana	(_)	à temps partiel	_	-		_	1	-	-	1	1	1	1	-	ı	-
	Effectif (1	+ 2)	61	32	38	-	9	5	_	_	4	-	52	_	3	204
	Contrat à durée	à temps plein	43	4	49	8	_	_	_	_	18	_	_	_	_	122
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
El Tarf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	ı	ı	-	ı	I	ı	_	ı	ı	_
Ē	ucterminee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	43	4	49	8	-	-	_	_	18	-	-	-	-	122

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	61	9	50	1	3	5	2	_	6	1	6	-	1	145
в	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	-	_	1	-	_	_	1	-	_	1	_	_
Ghardaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	1	-	_	_	-	-	-	_	_	_
Gp	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	61	9	50	1	3	5	2	_	6	1	6	-	1	145
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	51	11	44	3	1	11	_	_	4	_	21	-	9	155
	macternance (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	_
Bouira	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_
	(2)	à temps partiel	-	_	_	_	1	-	-	-	-	1	1	-	_	-
	Effectif (1	+2)	51	11	44	3	1	11	_	_	4	ı	21	-	9	155
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5948	648	6682	212	366	152	61	3	491	38	1708	7	305	16621
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	1	_	_	-	-	_	-	_	_
To	determine (2)	à temps partiel	-	_	_	-	-	_	_	-	_	1	-	-	_	_
	Total général			648	6682	212	366	152	61	3	491	38	1708	7	305	16621

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le ministre des finances,

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, sont fixés conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

34

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires CENTRES UNIVERSITAIRES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	-	31	3	7	3	_	-	6	_	11	_	1	119
sset	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
ngha	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	_	_	1	-	_	_	1	_	_
Tamenghasset	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	1	_	_	_	_	-	1	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		57	-	31	3	7	3	_	_	6	_	11	_	1	119
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25		17	2	4	3	2	_	10	2	20	-	9	94
ilt	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_	-	_	_	-	-	_	_
Tissemsilt	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	ı	-	_	-	ı	_	_
Tis	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	à temps partiel	_	-	_	_	1	_	_	_	_	_	1	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	25	_	17	2	4	3	2	_	10	2	20	_	9	94
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	53	-	20	2	8	3	_	_	1	_	3	-	1	91
o l	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
Relizane	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	ı	_	_	I	-	_	-	-	_	_
Re	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	53	-	20	2	8	3	_	-	1	-	3	-	1	91

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabli	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
t	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	19	_	8	4	-	-	-	4	1	1	1	55
Témouchent	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
émou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Ain T	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	15	2	19	_	8	4	_	_	_	4	1	1	1	55
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	42	4	_	_	_		-	-	-	_	_	73
	(1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	-
Mila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
	determine (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	-	-
	Effectif (1	+2)	27	_	42	4	_	_	_	_	_	_	ı	_	_	73
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	33	-	22	4	_	_		_	7	_	-	-	_	66
	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
ma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	I	_	_	_	_	_	_	_	ı	_	_	_
Nâama	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	33	_	22	4	_	-	_	_	7	_	-	-	_	66

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabli	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	50	-	3	3	_	-	-	-	10	-	_	-	-	66
	indeterminee (1)	à temps partiel														
yadh	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	_	_	_	-	-	-	-	_	_
El Bayadh	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_
•	Effectif (1 + 2)		50	-	3	3	_	-	_	_	10	-	_	1	_	66
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	19	_	13	3	_	_	_	_	_	_	_	_	_	35
	macterimiee (1)	à temps partiel	-	_	_	-	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_
Tipaza	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	ı	_	-	-	-	_	Ī	-	_
Tip	(2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	19	_	13	3	_	_	_	_	_	_	_	_	_	35
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	_	27	2	4	_	2	_	_	_	_	-	_	53
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_	-	-	_
Tindouf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tink	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	18	-	27	2	4	-	2	-	-	-	-	-	_	53

Etablissements	Postes de travail	Postes de travail			Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	1	5	1	1	ı	ı	ı	1	-	1	ı	-	15
Illizi		à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	ı	ı	_	1	-	_	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	ı	_	1	Ι	_	-	-	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	-	ı	-	_	-	-	-
	Effectif (1	5	1	5	1	1	ı	-	ı	1	-	1	-	_	15	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	302	3	199	24	32	13	4	-	35	6	36	1	12	667
		à temps partiel	-	-	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-
		à temps partiel	-	-	_	_	_	-	-	-	-	_	-	-	-	-
	Total généra	302	3	199	24	32	13	4	-	35	6	36	1	12	667	

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003, modifié, organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux.

- Art. 2. La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs est organisée comme suit :
- 1- La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation est organisée comme suit :
- a) sous-direction des enseignements, composée de trois (3) bureaux :
- bureau du suivi des enseignements et de l'orientation;

- —bureau des programmes et des offres de formation ;
- bureau de l'évaluation pédagogique et scientifique ;
- b) sous-direction des écoles hors université, composée de quatre (4) bureaux :
- bureau du suivi des enseignements et de l'orientation;
 - bureau des programmes et des offres de formation ;
 - bureau de l'évaluation pédagogique et scientifique ;
 - bureau du suivi des concours ;
- c) sous-direction de l'évaluation et de l'assurance-qualité, composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de l'évaluation ;
 - bureau de l'assurance-qualité;
 - bureau de l'organisation pédagogique.
- 2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la formation doctorale, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de la programmation et de l'organisation de la formation doctorale ;
- bureau de l'habilitation et du suivi des formations doctorales;
 - bureau de la post-graduation spécialisée ;
- b) sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de la recherche formation;
 - bureau de l'habilitation universitaire :
- c) sous-direction de la formation en sciences médicales, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de l'habilitation des programmes de formation et des terrains de stage ;
 - bureau du suivi des formations ;
- bureau du suivi des examens et concours nationaux et des organes pédagogiques et intersectoriels.
- 3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire est organisée comme suit :
- a) sous-direction des diplômes, composée de trois (3) bureaux :
 - bureau des diplômes universitaires ;

- bureau des diplômes des établissements sous tutelle pédagogique ;
 - bureau du contrôle et des authentifications ;
- **b) sous-direction des équivalences,** composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de réception, d'information et d'orientation ;
- bureau des équivalences des diplômes et titres étrangers : Amérique, Europe, Océanie ;
- bureau des équivalences des diplômes et titres étrangers : Afrique, Asie et pays Arabes ;
- c) sous-direction de la documentation pédagogique et scientifique, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des publications universitaires ;
 - bureau des moyens pédagogiques et didactiques.
- 4) La direction de la formation supérieure est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la formation continue, composée de deux (2) bureaux :
- bureau de la programmation et du suivi de la formation continue ;
 - bureau de l'habilitation des programmes ;
- b) sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de la tutelle pédagogique ;
- bureau de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé.
- Art. 3. La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de la formation à l'étranger ;
 - bureau du perfectionnement ;
 - bureau de l'insertion ;
- b) sous-direction de la formation des étudiants étrangers, composée de deux (2) bureaux :
- bureau de l'élaboration, de la programmation et de l'exécution des plans de formation;
- bureau de l'orientation et du suivi des boursiers étrangers;

- c) sous-direction de la coopération bilatérale, composée de trois (3) bureaux :
- bureau du suivi et de l'évaluation de la coopération bilatérale :
- bureau de l'animation des échanges internationaux
 Interuniversitaires :
- bureau de la promotion des échanges avec la communauté scientifique nationale établie à l'étranger ;
- d) sous-direction de la coopération multilatérale, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de la coopération avec les organisations internationales ;
- bureau de la coopération avec les organisations régionales et non gouvernementales ;
- bureau de l'analyse, de la synthèse et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des conférences internationales.
- Art. 4. La direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires est organisée comme suit :
- a) sous-direction des infrastructures de base et réseaux, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de l'administration du réseau local de l'administration centrale ;
- bureau de l'étude et de l'agrément technique des projets des réseaux des établissements;
- bureau de l'étude et de l'agrément technique des projets d'équipements informatiques des établissements ;
- b) sous-direction de la sécurité informatique, composée de deux (2) bureaux :
- bureau du suivi de la sécurité physique des réseaux du secteur ;
- bureau de la qualité de service et de la gestion de la bande passante;
- c) sous-direction des systèmes d'information, composée de trois (3) bureaux :
- bureau du développement, de la mise en œuvre, et du suivi du système d'information du secteur;
- bureau de la mutualisation, de l'intégration et du suivi des applications "métiers" du secteur ;
- bureau de l'exploitation du système collaboratif et de communication unifiée du secteur ;

- d) sous-direction des systèmes de support à la connaissance, composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de l'enseignement distanciel ;
 - bureau de la télémédecine ;
 - bureau de "e-Learning".
- Art. 5. La direction du développement et de la prospective est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la prospective et de la planification, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information statistique;
 - bureau de la planification et des études prospectives ;
- bureau de l'orientation et de la régulation des flux des étudiants ;
- b) sous-direction de la programmation et du financement des investissements, composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de la programmation des investissements ;
- bureau de la gestion financière du budget d'équipement ;
- bureau de l'exécution et du suivi des investissements;
- c) sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, composée de quatre (4) bureaux :
 - bureau des opérations d'études ;
 - bureau du programme sectoriel centralisé ;
 - bureau du programme sectoriel déconcentré ;
 - bureau de la normalisation ;
- d) sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau du fichier du patrimoine du secteur ;
- bureau du suivi des statuts et de la préservation du patrimoine universitaire.
- Art. 6. La direction des études juridiques et des archives est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la réglementation, composée de quatre (4) bureaux :
- bureau d'élaboration des textes réglementaires des établissements;
- bureau des organes de fonctionnement des établissements d'enseignement ;

- bureau des organes de fonctionnement des établissements de recherche ;
- —bureau de l'organisation et du fonctionnement des établissements sous-tutelle ;
- b) sous-direction des études juridiques et du contentieux, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de l'étude des textes législatifs et réglementaires ;
 - bureau de l'analyse et des études juridiques ;
 - bureau du suivi du contentieux;
- c) sous-direction du contrôle et de la veille juridique, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau du contrôle de la conformité;
 - bureau de la veille juridique ;
- d) sous-direction des archives et de la documentation, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des archives;
 - bureau de la documentation juridique.
- Art. 7. La direction des ressources humaines est organisée comme suit :
- a) sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, composée de trois (3) bureaux :
- bureau du suivi de la gestion prévisionnelle des effectifs des personnels administratifs, techniques et des agents de service;
- bureau du suivi de la gestion prévisionnelle des effectifs des enseignants chercheurs et des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ;
- bureau d'évaluation des programmes de planification des effectifs;
- b) sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, composée de quatre (4) bureaux :
- bureau de la gestion et du suivi des carrières des personnels de l'administration centrale ;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques et des agents de service et des postes supérieurs des établissements sous tutelle ;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des enseignants chercheurs;
- bureau du suivi de la gestion des carrières des enseignants hospitalo-universitaires ;

- c) sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, composée de trois (3) bureaux :
- bureau des plans annuels et pluriannuels et des programmes de formation ;
 - bureau de l'exécution des plans de formation ;
 - bureau du suivi et de l'évaluation de la formation.
- Art. 8. La direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion est organisée comme suit :
- a) sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :
- bureau du budget de fonctionnement de l'administration centrale, des œuvres universitaires et de l'office des publications universitaires ;
- bureau du budget de fonctionnement des établissements universitaires ;
- bureau de la comptabilité de l'administration centrale;
- **b) sous-direction du contrôle de gestion,** composée de trois (3) bureaux :
- bureau du suivi de la gestion financière et comptable des établissements universitaires et de l'office des publications universitaires ;
- bureau du suivi de la gestion financière et comptable des œuvres universitaires, de l'élaboration et du développement des procédures de gestion financière et comptable;
- bureau de l'exploitation et du suivi des rapports des institutions et organes de contrôle et du suivi des mouvements du patrimoine mobilier et immobilier ;
- c) sous-direction des moyens généraux, composée de quatre (4) bureaux :
- bureau des moyens de transport de l'administration centrale :
- bureau des ordres de missions, transport et déplacements, conférences et séminaires ;
- bureau de l'entretien et de la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- bureau des moyens et de l'inventaire de l'administration centrale ;
- d) sous-direction des marchés et contrats, composée de trois (3) bureaux :
- bureau de la commission ministérielle des marchés publics;

- bureau de l'étude et du traitement des recours et du contentieux des marchés publics et contrats ;
- bureau du suivi de l'exécution des marchés publics et contrats.
- Art. 9. La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire est organisée comme suit :
- a) sous-direction des conditions d'études et de vie des étudiants, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des conditions d'études des étudiants ;
- bureau de l'accompagnement et des conditions de vie des étudiants ;
- b) sous-direction de l'animation en milieu universitaire, composée de deux (2) bureaux :
- bureau du développement des activités d'animation de la vie des étudiants ;
 - bureau du mouvement associatif estudiantin;
- c) sous-direction de la qualité des prestations universitaires, composée de deux (2) bureaux :
- bureau des études sur la qualité des prestations universitaires ;
 - bureau des analyses et de l'évaluation ;
- d) sous-direction de la prévention des risques, composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des programmes de prévention des risques ;
- bureau de l'information et du suivi des mesures préventives en matière d'hygiène, de sécurité et de santé.
- Art. 10. L'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003, modifié, susvisé, est abrogé.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officie*l de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 modifiant l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT ».

Par arrêté du 9 Joumada El Oula 1436 correspondant au 28 février 2015 l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANNAAT », est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

 M. Saâda Madjid, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, président, en remplacement de M. Benmerad Mohand Saïd;
(sans changement)
(sans changement)
(sans changement)

M. Taibi Rachid, représentant du ministre des ressources en eau, en remplacement de M. Ferhat Hamid;

_	((sans changement))
_		(sans changement))
_	((sans changement))

— (sans changement).....

 Mme Hazem Lynda, représentante du ministre de l'agriculture, en remplacement de M. Rachedi Abbdelkader;

_	 (le reste	sans	changement)	».

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014 portant ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 08-328 du 21 Chaoual 1429 correspondant au 21 octobre 2008 portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels :

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-219 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant réorganisation de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'habilitation du 15 mars 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet, l'ouverture de la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies », et de fixer les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

- Art. 2. Le programme pédagogique de la filière citée à l'article 1er ci-dessus et ouverte à compter de l'année universitaire 2012 2013, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.
- Art. 3. L'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, en vue de l'obtention du diplôme de licence académique, dans la filière « architecture et urbanisme », spécialité « biens culturels », domaine « sciences et technologies », est organisé par voie de concours.

Les candidats au concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels doivent :

- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année en cours des séries : «mathématiques», «techniques mathématiques» et «sciences expérimentales» ou d'un titre étranger reconnu équivalent;
- avoir une moyenne générale au baccalauréat égale ou supérieure à 11/20 ;
 - réussir au concours d'accès.
- Art. 4. La date du concours prévu à l'article 3 ci-dessus, est publiée sur le site internet de l'école, par voie de presse, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 5. Le concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels est organisé par une commission chargée du concours désignée ci-après « la commission ».

La commission examine la conformité des dossiers de candidature au concours et en dresse la liste des candidats.

Elle établit la liste des candidats reçus au concours par ordre de mérite sur la base du procès-verbal des délibérations du jury du concours.

Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage au niveau de l'école et par voie de presse.

- Art. 6. La commission est composée :
- du directeur de l'école ou son représentant, président ;
- du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes de l'école;

- d'un enseignant permanent parmi les plus hauts gradés de l'école;
 - du représentant du ministère de la culture ;
- du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 7. Le concours d'accès à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels comporte deux épreuves écrites :
 - physique et chimie, coefficient : 1;
 - arts et sciences des biens culturels, coefficient : 1.
- Art. 8. Les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté peuvent être modifiées et/ou complétées sur proposition du conseil scientifique de l'école et après approbation des deux tiers (2/3) des membres de la commission sectorielle.
- Art. 9. Les modalités de l'évaluation et de progression à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 10. Les mentions et caractéristiques du diplôme définitif de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre chargée de la culture.
- Art. 11. Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et la directrice de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Nadia LABIDI

TABLEAU ANNEXE

Programme pédagogique de la filière : « architecture et urbanisme », spécialité : « biens culturels », domaine : « sciences et technologies » en vue de l'obtention du diplôme de la licence académique à l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Semestre	Unit	tés d'ens	eignement			Matières	Matières constituant l'unité d'enseignement								
S1	Nature	Code	Indian14	Crédits	Cff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)								
	Nature	Code	Intitulé	Credits	Coeff	mitture des matieres	Cours	T.D	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff		
	UEF 1		Techniques de la conservation	13	7	1. Téorie et méthode de la conservation préventive 1	1h30	1h30			42h	3	2		
			et de la restauration 1	15	,	2. Pratiques de la conservation préventive 1				6h	84h	10	5		
	UEF 2		Sciences	5	3	1. Histoire de l'art préhistorique et protohistorique	1h30	1h30			42h	3	2		
			Humaines 1			2. Histoire des matériaux et techniques de construction 1	1h30				21h	2	1		
	LIEM	UEM	Formation technique et artistique 1	9	5	1. Dessin technique et artistique 1		3h			42h	5	3		
	UEM				5	2. Informatique 1			3h		42h	2	1		
			artistique i			3. Photographie			3h		42h	2	1		
	UED		Sciences de la matière 1	2	2	1. Chimie générale	1h30				21h	1	1		
			manere i			2. Physique générale	1h30				21h	1	1		
	UET		Langues étrangères 1	1	1	1. Langue française 1		1h30			21h	1	1		
Total	Semestre	1	•	30	18		105h	105h	84h	84h	378 h	30	18		
S2	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	I deal (I a cont)		Vo	lume ho	raire heb	domadair	e (h)			
52	Nature	Code	Intitule	Credits	Coen	Intitulé des matières	Cours	T.D	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff		
	UEF 1		Techniques de la conservation	13	7	1. Théorie et méthode de la conservation préventive 2	1h30	1h30			42h	3	2		
			et de la restauration 2		,	2. Pratiques de la conservation préventive 2				6h	84h	10	5		
	UEF 2		Sciences Humaines 2	5	2	1. Histoire de l'art antique 1	1h30	1h30			42h	3	2		
	UEF 2		numaines 2	3	3	2. Histoire des matériaux et techniques de construction 2	1h30		_		21h	2	1		

Semestre		Ur	nités d'enseignem	ent		Matières constituant l'unité d'enseignement Volume horaire hebdomadaire (h)								
S2	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières						` '		
	Titatare	0000					Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff	
			Formation		5	1. Dessin technique et artistique 2		3h			42h	5	3	
	UEM		technique et artistique 2	9		2. Informatique 2			3h		42h	2	1	
			artistique 2			3. Technique du relevé			3h		42h	2	1	
	UED		Sciences de la matière 2	2	2	1. Chimie organique et minérale	1h30				21h	1	1	
	UED		matiere 2	2	2	2. Eléments de biologie	1h30				21h	1	1	
	UET		Langues étrangères 2	1	1	1. Langue française 2		1h30			21h	1	1	
Total	Semestre 2	2		30	18		105h	105h	84h	84h	378 h	30	18	
S 3	Nature	Code	Intitulé	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières				raire heb			
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff	
	UEF 1	UEF 1	Techniques de la conservation et de la restauration 3	13	7	1. Théorie et doctrine de la restauration 1	1h30	1h30			42h	3	2	
	OLI I					2. Techniques et pratiques de la restauration 1				6h	84h	10	5	
	UEF 2		Sciences Humaines 3	5	3	1. Histoire de l'art antique 2	1h30	1h30			42h	3	2	
	OLI 2		Tumames 3)		2. Histoire de la restauration 1	1h30				21h	2	1	
	UEM		Formation technique et	9	5	1.Etat des dommages et méthodologie d'analyse 1	1h30	1h30			42h	4	3	
			artistique 3		3	2. Relevé instrumental et photogrammétrie 1	1h30		3h		63h	5	2	
	UED		Sciences de la matière 3	2	2	1. Technologie des matériaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1	
			maticie 3			2. Physique appliquée aux matériaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1	
	UET		Langues étrangères 3	1	1	1. Langue française 3		1h30			21h	1	1	
Total	Semestre 3	3	•	30	18		147h	84h	42h	84h	357h	30	18	

S4	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières		Vo	olume ho	oraire heb	domadair	e (h)	
Total Sec. S5 N	Nature	Code	Intituic	Cicuits	Cocii	minute des maneres	Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
	UEF 1		Techniques de la conservation	13	7	1. Théorie et doctrine de la restauration 2	1h30	1h30			42h	3	2
	OLI I		et de la restauration 4			2. Techniques et pratiques de la restauration 2				6h	84h	10	5
	UEF 2		Sciences Humaines 4	5	3	1. Histoire de l'art médiéval : terres d'Islam et Occident 1	1h30	1h30			42h	3	2
			Trumames 4			2. Histoire de la restauration 2	1h30				21h	2	1
	UEM		Formation technique et artistique 4	9	5	1.Etat des dommages et méthodologie d'analyse 2	1h30	1h30			42h	4	3
	OEN			9	3	2. Relevé instrumental et photogrammétrie 2	1h30		3h		63h	5	2
	UED	UED	Sciences de la matière 4	2	2	1. Technologie des matériaux archéologiques 2	1h30				21h	1	1
		maticie 4			2. Physique appliquée aux matériaux archéologiques 2	1h30				21h	1	1	
	UET		Langues étrangères 4	1	1	1. Langue française 4		1h30			21h	1	1
Total	Semestre 4	4		30	18		147h	84h	42h	84h	357h	30	18
S5	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières	Volume horaire hebdomadaire (h)						
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff
	LIEE 1		Techniques de			1. Théorie et doctrine de la restauration 3	1h30	1h30			42h	3	2
	UEF 1		la conservation et de la restauration 5	14	7	2. Techniques et pratiques de la restauration 3				9h	126h	11	5
	UEF 2		Sciences	4	2	1. Histoire de l'art nédiéval : terres d'Islam et Occident 2	1h30	1h30			42h	3	2
	UEF 2		Humaines 5	4	3	2. Administration et économie des biens culturels	1h30				21h	1	1

Semestre		Ur	nités d'enseignem	ent		Matières constituant l'unité d'enseignement								
S5	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières				raire heb		` /		
							Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff	
	UEM		Formation technique et artistique 5	9	5	1. Muséologie et techniques de présentation 1			3h		42h	6	3	
	OLW			9	,	2. Technique d'inventaire et de documentation	1h30				21h	3	2	
	UED		Sciences de la	2	2	1. Caractérisation des matériaux 1	1h30				21h	1	1	
		matière 5				2. Pétrographie appliquée aux matérieaux archéologiques 1	1h30				21h	1	1	
	UET		Langues étrangères 5	1	1	1. Langue anglaise ou italienne 1 (au choix)		1h30			21h	1	1	
Total	Semestre 5		30	18		126h	63h	42h	126h	357h	30	18		
S6	Nature	Code	Intitulé	Crédits	Coeff	Intitulé des matières				raire heb				
50	rvature	Code		Credits	Cocii	intitule des matieres	Cours	T.P	T.P	Atelier	VHS	Crédits	Coeff	
	UEF 1		Projet et mémoire de fin d'étude		8	1. Projet et mémoire de fin d'étude				15h	210h	15	8	
	UEF 2		Sciences Humaines 6	3	2	2. Histoire de l'art moderne et contemporain	1h30	1h30			42h	3	2	
	UEM		Formation technique et	9	5	1. Muséologie et techniques de présentation 2			3h		42h	6	3	
			artistique 6		7	2. Technique et méthodologie de poste-fouilles	1h30				21h	3	2	
	UED		Sciences de la	2	2	1. Caractérisation des matériaux 2	1h30				21h	1	1	
			matière 6		2	2. Pétrographie appliquée aux matérieaux archéologiques 2	1h30				21h	1	1	
	UET		Langues étrangères 6	1	1	1. Langue anglaise ou italienne 2 (au choix)		1h30			21h	1	1	
Tota	al Semestr	e 6		30	18		84h	42h	42h	210h	378h	30	18	

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement paramédical, grade de professeur d'enseignement paramédical.

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, notamment son article 235 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 235 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement paramédical, grade de professeur d'enseignement paramédical.

- Art. 2. L'accès à la formation dans le grade cité ci-dessus, s'effectue par voie de concours, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de formation dans le grade cité ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui fixe, notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires admis concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. La formation est assurée par les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.
- Art. 7. Les établissements de formation informent les fonctionnaires admis de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.
- Art. 8. Les fonctionnaires admis définitivement au concours pour l'accès au grade cité ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.
- Art. 9. La durée de la formation est fixée à deux (2) années conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

- Art. 10. La formation est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages pratiques conformément à la durée fixée par le programme.
- Les stages pratiques se déroulent dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé ou dans tout autre établissement en relation avec la formation du grade concerné.
- Art. 11. Durant la formation, les fonctionnaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation, sont assurés par le corps enseignant des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale concernés, ayant les qualifications requises.
- Art. 13. Le programme de formation est annexé à l'original du présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des épreuves écrites, orales et des travaux de recherche.
- Art. 15. Les fonctionnaires concernés par la formation sont tenus d'élaborer un mémoire professionnel.
- Art. 16. L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne annuelle, égale ou supérieure à 10/20 et à la validation des stages pratiques.
- Art. 17. Au terme du cycle de la formation, il est organisé un examen final, en rapport avec le programme, et comporte :
- une (1) épreuve écrite : durée deux (2) heures, coefficient 2 ;
- deux (2) épreuves pratiques : durée trente (30) minutes pour chaque épreuve, coefficient 2 ;
- un mémoire professionnel de fin de formation, cœfficient 3,

Toute note inférieure à 10/20 à l'épreuve écrite, aux épreuves pratiques et au mémoire professionnel, est éliminatoire.

Art. 18. — Ne peuvent participer à l'examen final, que les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale, durant le cycle de formation, égale ou supérieure à 10/20 et ayant validé l'ensemble des stages pratiques.

- Art. 19. La moyenne générale de l'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :
 - la moyenne de l'examen final, coefficient 2;
- la moyenne des deux (2) années de formation, coefficient 2 :
- Art. 20. La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation est arrêtée sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 19 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :
- du directeur de la formation auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ou son représentant, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'institut national de formation supérieure paramédicale ;
- de deux (2) enseignants représentant le corps des professeurs d'enseignement paramédical.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 22. Une session de rattrapage est organisée pour les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 avec note éliminatoire.
- Art. 23. Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 24. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation, sont promus dans le grade de professeur d'enseignement paramédical.
- Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Pour le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Le secrétaire général

Abdelhak SAIHI

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation, pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut prticulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliares médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, notamment son article 31 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu du programme de la formation pour l'accès au corps des auxiliares médicaux en anesthésie réanimation de santé publique enseignants, grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.

- Art. 2. L'accès à la formation dans le grade cité ci-dessus, s'effectue par voie de concours, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de formation dans le grade cité ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe, notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires admis concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. La formation est assurée par les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.
- Art. 7. Les établissements de formation informent les fonctionnaires admis de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.
- Art. 8. Les fonctionnaires admis définitivement au concours pour l'accès au grade cité ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.
- Art. 9. La durée de la formation est fixée à deux (2) années conformément au décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, susvisé.
- Art. 10. La formation est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages pratiques conformément à la durée fixée par le programme.
- Les stages pratiques se déroulent dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé ou dans tout autre établissement en relation avec la formation du grade concerné.
- Art. 11. Durant la formation, les fonctionnaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation, sont assurés par le corps enseignant des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale concernés, ayant les qualifications requises.

- Art. 13. Le programme de formation est annexé à l'original du présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des épreuves écrites, orales et des travaux de recherche.
- Art. 15. Les fonctionnaires concernés par la formation sont tenus d'élaborer un mémoire professionnel.
- Art. 16. L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne annuelle, égale ou supérieure à 10/20 et à la validation des stages pratiques.
- Art. 17. Au terme du cycle de la formation, il est organisé un examen final, en rapport avec le programme et comporte :
- une (1) épreuve écrite : durée deux (2) heures, coefficient 2 ;
- deux (2) épreuves pratiques : durée trente (30) minutes pour chaque épreuve, coefficient 2 ;
- un mémoire professionnel de fin de formation, coefficient 3,

Toute note inférieure à 10/20 à l'épreuve écrite, aux épreuves pratiques et au mémoire professionnel, est éliminatoire.

- Art. 18. Ne peuvent participer à l'examen final, que les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale, durant le cycle de formation, égale ou supérieure à 10/20 et ayant validé l'ensemble des stages pratiques.
- Art. 19. La moyenne générale de l'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :
 - la moyenne de l'examen final, coefficient 2;
- la moyenne des deux (2) années de formation, coefficient 2;
- Art. 20. La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation est arrêtée sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 19 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :
- du directeur de la formation auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ou son représentant ; président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'institut national de formation supérieure paramédicale ;

— de deux (2) enseignants représentant le corps des professeurs d'enseignement paramédical.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 22. Une session de rattrapage est organisée pour les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 avec note éliminatoire.
- Art. 23. Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 24. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation, sont promus dans le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique enseignant.
- Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Pour le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Le secrétaire général
Abdelhak SAIHI

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou, est modifié comme suit:

— M. Abdenacer Arab, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, en remplacement de Mme. Djazira Antitène ;

(le reste sans changement)	×
----------------------------	---

Arrêté du 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Par arrêté du 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015, l'arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme, est moidifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Mokhtar Didouche, représentant de la ministre chargée du tourisme, président, en remplacement de M. Nourddine Ahmed Sid;

 (le reste sans	changement)	».
A			

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda.

Par arrêté du 10 Journada El Oula 1436 correspondant au 1er mars 2015 l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Ammar Fekrach, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, en remplacement de M. Aissa Bouflih ;

(le reste sans changement)	».
★	

Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 fixant les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national de l'artisanat et des métiers, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2014 relative aux modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques d'organisation des liaisons fonctionnelles entre le registre de l'artisanat et des métiers et le fichier national de l'artisanat et des métiers.

- Art. 2. Le fichier national de l'artisanat et des métiers, institué au niveau de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, est alimenté et mis à jour régulièrement par les informations communiquées par les chambres de l'artisanat et des métiers, sous forme de fiches de renseignements, tel que prévu par l'article 3 du décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé.
- Art. 3. Toute opération d'inscription ou de modification, de radiation, de suspension ou de levée de suspension concernant les artisans ou les coopératives artisanales ou les entreprises artisanales doit être communiquée, dès son exécution, à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers par le support informatique approprié, institué à cet effet.
- Art. 4. Les chambres de l'artisanat et des métiers sont tenues de transmettre, chaque trimestre, à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, une liste récapitulative comportant les noms et/ou dénominations des artisans ou des coopératives artisanales ou des entreprises artisanales, dont les fiches de renseignements ont été communiquées pour la période considérée.
- Art. 5. Les chambres de l'artisanat et des métiers, ainsi que la chambre nationale de l'artisanat et des métiers sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délais de deux (2) années, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour le transfert des fiches de renseignements, relatives aux opérations antérieures.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015.

Nouria Yamina ZERHOUNI.